

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE 4

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut enjoindre les opérateurs à lui communiquer les contenus pour lesquels ils ont procédé à un retrait unilatéral sans signalement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre au CSA d'effectuer un contrôle des retraits unilatéraux de contenus effectués par les plateformes, c'est-à-dire sans signalement préalable. En effet, il est important de permettre au CSA de s'assurer que les retraits effectués spontanément par les plateformes ne soient pas abusifs.